

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 951

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une labellisation est créée pour l'utilisation des techniques, actes, procédés, méthodes et équipement utilisant des traitements, algorithmiques ou non, de données massives. Un décret fixe les modalités de certification. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme pour les médicaments mis sur le marché, il semble nécessaire de prévoir une labellisation pour l'utilisation des traitements de données massives existants et à venir.

Cela permettra de rassurer les patients comme les professionnels de santé.